

Annexe 2 : Mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé

L'art. 4, al. 1, de l'ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5 ; RS 822.115) **interdit de manière générale d'employer des jeunes à des travaux dangereux**. Par travaux dangereux, on entend tous les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la formation, à la sécurité des jeunes ou à leur développement physique et psychique. En dérogation à l'art. 4, al. 1, OLT 5, il est permis d'occuper des personnes en formation de bijoutière CFC / bijoutier CFC dès l'âge de 15 ans, en fonction de leur niveau de connaissance, aux travaux dangereux mentionnés, pour autant que les mesures d'accompagnement suivantes en lien avec les sujets de prévention soient respectées:

Dérogations à l'interdiction d'effectuer des travaux dangereux (Base : Liste de contrôle du SECO)	
Chiffre	Travail dangereux (Expression selon la liste de contrôle du SECO)
3a 3)	Travaux qui dépassent les capacités physiques des jeunes : Ils comprennent la manipulation sans moyens auxiliaires de charges ainsi que des positions corporelles défavorables 3) Travaux s'effectuant régulièrement pendant plus de deux heures par jour dans une position courbée, inclinée sur le côté ou en rotation,
4b	Travaux exposant à des influences physiques dangereuses pour la santé b) Travaux avec des agents chauds ou froids présentant un risque élevé d'accident ou de maladie professionnels. Les travaux s'accompagnant de dangers thermiques dus à des fluides, des vapeurs, des gaz liquéfiés à basse température (p. ex. azote liquide) en font partie.
4h	Travaux exposant à des influences physiques dangereuses pour la santé h) Travaux avec des agents sous pression (gaz, vapeurs, liquides, accumulateurs).
4i 5	Travaux exposant à des influences physiques dangereuses pour la santé i) 5. des lasers des classes 3B et 4 (EN 60825-1).
5a, c	Travaux impliquant un danger notable d'incendie ou d'explosion a) Travaux pour lesquels il existe un danger notable d'incendie ou d'explosion c) Travaux avec gaz, vapeurs, fumées ou poussières, donnent au contact de l'air un mélange inflammable
6a	Travaux exposant à des agents chimiques nocifs a) Travaux avec des substances ou préparations caractérisées par au moins une des mentions de danger suivantes : 3. toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique (H370, – anciennement R39), 5. sensibilisation respiratoire (H334 – anciennement R42), 6. sensibilisation cutanée (H317 – anciennement R43), 4. toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'expositions répétées (H372, H373 – anciennement R33, R48),
6b	Travaux exposant à des agents chimiques nocifs b) Travaux exposant à un risque notable d'intoxication ou d'empoisonnement
8a 1.	Travaux avec des outils de travail dangereux 1. Outils, équipements et machines

Travail (travaux) dangereux (conformément aux compétences opérationnelles)	Danger(s)	Chiffre(s) ²	Sujets de prévention pour la formation, instruction et surveillance	Mesures d'accompagnement prises par le professionnel ¹ de l'entreprise						
				Formation			Instruction des personnes en formation	Surveillance des personnes en formation		
				Formation en entreprise	Appui durant les CI	Appui de l'EP		En permanence	Fréquentement	Occasionnellement
Fabriquer des pièces par séparation, association ou formage à l'aide d'outils ou de machines	• Postures forcées	3a 3)	<ul style="list-style-type: none"> Ergonomie au poste de travail Travaux de précision - Guide de réglage des postes de travail (Suva 44090.f) 	1 ^e AA	CI I-IV		Apprendre, instruire et surveiller	1 ^e AA	2 ^e AA	3 ^e - 4 ^e AA
	• Brûlures (p. ex. lors de brasage ou soudage et soudage au laser)	4b 4i 5.	<ul style="list-style-type: none"> Lors de la fonte ou des travaux au feu, l'amiant <u>ne doit pas</u> être utilisée comme moyen de protection contre la chaleur Equipements de protection individuelle 	1 ^e - 2 ^e AA	CI I-IV	1 ^e AA	Apprendre, instruire et surveiller	1 ^e - 2 ^e AA	3 ^e AA	4 ^e AA
	• Outillage mobile non protégé, p. ex. risque de pincement, coupure, entaille, entraînement et écrasement	8a 1.	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation de l'outillage selon les instructions (outils, machines) Dispositifs techniques de sécurité sur les machines Equipements de protection individuelle 	1 ^e - 2 ^e AA	CI I-V	1 ^e AA	Apprendre, instruire et surveiller		1 ^e - 2 ^e AA	3 ^e - 4 ^e AA
Emploi de produits chimiques, p. ex. gaz naturel, acétone, essence, alcool acide chlorhydrique, acide nitrique, acide sulfurique.	• Danger d'incendie / d'explosion	5a, c	<ul style="list-style-type: none"> Triangle du feu, sources d'ignition Explosions de gaz, domaine d'explosion Mesures de prévention des explosions 	1 ^e AA	CI I-V	1 ^e AA	Apprendre, instruire et surveiller		1 ^e AA	2 ^e - 4 ^e AA
	<ul style="list-style-type: none"> Risque pour la santé, d'atteinte à la santé, p.ex. intoxication, brûlures Inhalation de substances nocives pour la santé tels que vapeurs, poussière, suie, fumée de soudure ou gaz 	6a 6b	<ul style="list-style-type: none"> Pictogramme du système général harmonisé SGH et anciens symboles de danger Fiche de données de sécurité FDS, fiche de spécifications et étiquette de la substance toxique Mentions de danger et conseils de prudence (phrases H et P) ainsi que les anciennes phrases (R et S) Substances toxiques et dangereuses, concentration maximale au poste de travail Choix des équipements de protection individuelle adaptés 	1 ^e AA	CI I-V	1 ^e AA	Apprendre, instruire et surveiller	1 ^e AA	2 ^e - 4 ^e AA	
Emploi de l'air comprimé	• Blessures aux yeux et au visage provoquées par l'air comprimé ou les particules soufflées	4h	<ul style="list-style-type: none"> Equipements de protection individuelle 	1 ^e AA	CI I-V	1 ^e AA	Apprendre, instruire et surveiller		1 ^e AA	2 ^e - 4 ^e AA

Légende : CI : cours interentreprises; EP : école professionnelle; AA : année d'apprentissage

¹ Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité (d'une attestation fédérale de formation professionnelle si l'Orfo le prévoit) ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.

² Chiffre selon la liste de contrôle du SECO « Les travaux dangereux dans le cadre de la formation professionnelle initiale »

Les présentes mesures d'accompagnement ont été élaborées par l'OrTra avec l'aide d'un(e) spécialiste de la sécurité au travail et entrent en vigueur le 1^{er} août 2017.

Sursee, le 19 juin 2017

Ortra de la branche bijouterie

Le président

Le directeur

Loosli Peter, président de l'Ortra de la branche bijouterie

Werner Markus, directeur de l'Ortra de la branche bijouterie

Les présentes mesures d'accompagnement sont approuvées par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) conformément à l'art. 4, al. 4, OLT 5 avec l'accord du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) du 25 avril 2017 et du 19 mai 2017.

Berne, le 26 juin 2017

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation

Jean-Pascal Lüthi
Chef de la division Formation professionnelle initiale et maturités